



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une unité de production de pièces détachées
pour vélo »
sur la commune de Cleppé
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3816

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3816, déposée complète par la société MACH1 le 23 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 15 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo, sur un terrain cadastré B705 d'une superficie de 36 457 m², au sein de la ZAC du Font de l'Or, sur la commune de Cleppé (42) située dans la plaine du Forez au nord est de Feurs ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, pour une durée de travaux estimée de 8 à 10 mois :

- construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 14 000 m² avec une hauteur jusqu'à 10,5m;
- le dossier mentionne la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture (sans traduction sur les plans)
- création d'un parking de 108 places perméables ;
- création de voiries en enrobés sur une surface de 6 600 m² ;
- le reste de la parcelle sera agrémenté d'espaces verts ;
- le raccordement des eaux de toitures sera réalisé sur le fossé de transfert des eaux pluviales transitant sous l'autoroute A72 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39.a travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'en matière de biodiversité :

- le projet est situé au sein de la Znieff de type II « Plaine du Forez » et à l'amont du site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » ;

- la caractérisation de l'état initial présente des manques, les inventaires ayant été réalisés sur une seule journée, sur une période non propice à l'observation de certaines espèces ;
- le projet engendrera la destruction de 30 m² de zone humide sans qu'aucune compensation ne soit envisagée ;
- le site du projet est caractérisé par la présence d'espèces exotiques envahissantes, et qu'aucune mesure d'évitement et de réduction n'est mise en œuvre afin d'assurer la non propagation de ces espèces ;

Considérant que les incidences potentielles du projet en matière de gestion des eaux, engendrées par le raccordement des eaux pluviales de toitures sur le fossé de transfert des eaux pluviales transitant sous l'autoroute A72, ne sont pas évaluées ;

Considérant qu'à ce stade le dossier ne permet pas d'apprécier la prise en compte des incidences paysagères du projet dont la hauteur maximale des bâtiments est prévue à 10,5 m dans un site encore non urbanisé, présentant une topographie plane avec des perspectives ouvertes sur la plaine du Forez ;

Considérant que le dossier ne présente pas le bilan carbone du projet ni d'analyse de l'adaptation au changement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo situé sur la commune de Cleppé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité, de ressource en eau et de paysage ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique et un bilan carbone ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une unité de production de pièces détachées pour vélo, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3816 présenté par société MACH1, concernant la commune de Cleppé (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/6/2022

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03